Etre remplaçant-e

La ministre supprime le statut des ZIL !

Le 18 octobre 2016, la ministre de l'EN a présenté ses 7 mesures censées améliorer le remplacement des enseignant-es absent-es. L'une d'elles consisterait à créer un unique vivier de remplaçant-es par département dans le 1er degré dès la rentrée 2017. L'objectif serait de fixer le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçant-es et rappeler leur vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée). Ainsi, la ministre n'a pas trouvé mieux que **transformer tous les postes de titulaires remplaçants en brigade départementale**, dégradant un peu plus cette fonction.

Alerté à ce sujet par le SNUipp-FSu 62, **l'IA s'est voulu rassurant en expliquant que ce n'était qu'une modification administrative** et qu'il ne demanderait pas à ses remplaçant-es de traverser le département pour assurer un remplacement. Cependant, pour le SNUipp-FSU 62, il y a de quoi s'inquiéter car comment être certain qu'il n'y aura pas, à l'avenir, d'autres consignes ?

Le SNUipp-FSU 62 s'engage à vous tenir informé-e des avancées de ce dossier. Il s'opposera avec fermeté à toutes consignes visant à dégrader encore plus la fonction de remplaçant et défendra systématiquement chaque collègue qui serait envoyé-e sur un remplacement loin de sa circonscription.

Vérifiez vos heures de services !

Lors de la présentation du **bilan des récupérations de demi-journée** suite au dépassement des obligations règlementaires de service (ORS) pour les remplaçant-es (CTSD du 14/11/16), le SNUipp-FSU 62 a regretté qu'il y ait **de grandes disparités entre les circonscriptions** et que, dans certaines d'entre elles, aucune demi-journée n'ait été récupérée. Le SNUipp souhaite qu'aucun-e remplaçant-e ne se voie empêché-e de récupérer ce qui lui est dû.
Pour rappel, **chaque heure d'enseignement accomplie en dépassement des vingt-quatre heures hebdomadaires statutaires est décomptée afin de donner lieu à récupération**. De même, **si une journée est non travaillée dans la semaine (jour férié, grève, congé maladie, garde d'enfant malade ...), celle-ci doit être comptabilisée.** En revanche, la récupération ne se fera qu'en cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires de service. Il ne sera pas tenu compte des semaines de « sous-service ». **Pas de décompte et aucune récupération en deçà de 24 heures ne sera demandée. C'est au bénéfice des remplaçant-es.**
Pour vous aider à comptabiliser votre travail effectif jour après jour, le SNUipp-FSU 62 vous propose une **feuille de calcul automatique en téléchargement sur notre site.**

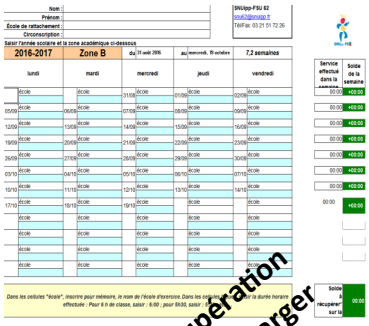

Tableau de récupération des heures à télécharger sur 62.snuipp.fr

TEMPS PARTIEL : LE MÊME DROIT POUR TOUS !

Sur la question des temps partiels, les collègues du département ne sont pas placé-es sur un même pied d'égalité. En effet, impossible, dans la circulaire sur les temps partiels, pour un-e remplaçant-e de travailler à temps partiel tout en restant sur son poste de ZIL, ce qui est injuste. Certain-es ZIL d'autres départements, accompagné-es du SNUipp-FSU, ont d'ailleurs attaqué cette circulaire au Tribunal Administratif et ont gagné…

Le SNUipp-FSU 62 continue à batailler pour que les remplaçant-es aient les mêmes droits que les autres PE et puissent rester sur leur poste à temps partiel.

Etre remplaçant-e

SNUipp-FSU 62 Pas-de-Calais

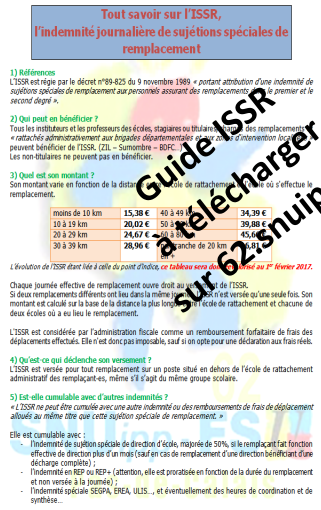

Tout savoir sur l'ISSR, l'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement

1) Références

L'ISSR est régie par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 *« portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements du premier et le second degré ».*

2) Qui peut en bénéficier ?

Tous les instituteurs et les professeurs des écoles, stagiaires ou titulaires, des remplaçants « rattachés administrativement aux brigades départementales d'appui et d'intervention locales » peuvent bénéficier de l'ISSR. (ZIL – Sumombre – BDFC…)

Les non-titulaires ne peuvent pas en bénéficier.

3) Quel est son montant ?

Son montant varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et le lieu où s'effectue le remplacement.

moins de 10 km	15,38 €	40 à 49 km	34,39 €
10 à 19 km	20,02 €	50 à 59 km	39,88 €
20 à 29 km	24,67 €	60 à 80 km	45,66 €
30 à 39 km	28,96 €	par tranche de 20 km en +	6,81 €

L'évolution de l'ISSR étant liée à celle du point d'indice, ce tableau sera donc revalorisé au 1er février 2017.

Chaque journée effective de remplacement ouvre droit au versement de l'ISSR.
Si deux remplacements différents ont lieu dans la même journée, l'ISSR n'est versée qu'une seule fois. Son montant est calculé sur la base de la distance la plus longue entre l'école de rattachement et chacune de deux écoles où a eu lieu le remplacement.

L'ISSR est considérée par l'administration fiscale comme un remboursement forfaitaire de frais des déplacements effectués. Elle n'est donc pas imposable, sauf si on opte pour une déclaration aux frais réels.

4) Qu'est-ce qui déclenche son versement ?

L'ISSR est versée pour tout remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif des remplaçant-es, même s'il s'agit du même groupe scolaire.

5) Est-elle cumulable avec d'autres indemnités ?

« L'ISSR ne peut être cumulée avec une autre indemnité ou des remboursements de frais de déplacement allouées au même titre que cette sujétion spéciale de remplacement. »

Elle est cumulable avec :
- l'indemnité de sujétion spéciale de direction d'école, majorée de 50%, si le remplaçant fait fonction effective de direction plus d'un mois (sauf en cas de remplacement d'une direction bénéficiant d'une décharge complète) ;
- l'indemnité en REP ou REP+ (attention, elle est proratisée en fonction de la durée du remplacement et non versée à la journée) ;
- l'indemnité spéciale SEGPA, EREA, ULIS…, et éventuellement des heures de coordination et de synthèse…

Guide ISSR à télécharger sur 62.snuipp.fr

Tout ou presque sur l'ISSR…

L'évolution de l'ISSR étant liée à celle du point d'indice, cette indemnité est donc revalorisée au 1er février 2017 de 0,6%. Voici son nouveau montant :

moins de 10 km	**15,38 €**	40 à 49 km	**34,39 €**
10 à 19 km	**20,02 €**	50 à 59 km	**39,88 €**
20 à 29 km	**24,67 €**	60 à 80 km	**45,66 €**
30 à 39 km	**28,96 €**	par tranche de 20 km en +	**6,81 €**

Le SNUipp-FSU 62 a réalisé un dossier complet sur l'ISSR que vous pouvez télécharger sur notre site.

Le SNUipp-FSU revendique une indemnités pour les personnels affectés sur des missions de remplacement ou sur poste fractionné qui différencierait :
- une indemnité fixe reconnaissant la spécificité de leur mission ;
- une indemnité variable en fonction des déplacements effectifs.

LE SNUipp-FSU 62 vous demande votre avis !

Le SNUipp-FSU lance une enquête afin de prendre en compte les conditions de travail des enseignant-es remplaçant-es. Cette enquête sera une base de réflexion pour nos interventions auprès de l'IA, du Recteur et du ministère.

Beaucoup de difficultés concernant le remplacement sont remontées au SNUipp-FSU. La situation des remplaçant-es se complique davantage chaque année :

- Problème dans le paiement des indemnités REP et ASH .
- Proposition de l'IA d'échanges de services entre poste de titulaire remplaçant et poste classe avec ou sans l'ISSR.
- Un emploi du temps aléatoire qui répond aux nécessités du service. Parfois, vous êtes amené-e à faire moins ou plus de 24h devant élèves par semaine.
- Les 108 h, un véritable « casse-tête » pas toujours évident à réaliser.
- Transformation des postes de ZIL en postes brigades
- …

Donnez nous votre ressenti du métier de remplaçant-e.
Construisons ensembles les actions à mener pour améliorer vos conditions de travail!
Soyez nombreux à répondre à cette enquête !

Enquête en ligne :

62.snuipp.fr/……..